



Décision du Grand Conseil du canton de Berne

du 25 novembre 2024

concernant le

renvoi de la motion 194-2024

Faits

Le 2 septembre 2024, le député Martin Lerch a déposé conjointement avec 29 autres motionnaires la motion M 194-2024 « Il ne faut pas renoncer au campus de Berthoud ! ». La motion demandait au Conseil-exécutif, de réaliser comme prévu le campus de Berthoud, qui se compose du lycée technique de Berne (Technische Fachschule Bern) et du gymnase (point 1) et de mettre les moyens financiers nécessaires à disposition (point 2).

Le Bureau du Grand Conseil a rejeté cette motion par arrêté du 5 septembre 2024 en se fondant sur l'article 69, alinéa 2 de la loi sur le Grand Conseil (LGC ; RSB 151.21) et en a informé le député Martin Lerch¹ le jour même par écrit.

Par sa requête du 11 septembre 2024, le député Martin Lerch a saisi le Grand Conseil afin que celui-ci se prononce et a demandé qu'il qualifie, inscrive à l'ordre du jour et traite l'intervention en tant que motion (financière) avant le débat budgétaire 2025 et de faire constater que la décision de renvoi du Bureau n'était pas suffisamment motivée et donc non conforme à la loi. Il a été expliqué en substance que le Bureau aurait dû renvoyer l'intervention en demandant de la rectifier et de la qualifier de motion financière ou de faire en sorte que l'intervention soit qualifiée d'office de motion financière. Le renvoi était exagérément formaliste et la justification insuffisante, d'autant plus que la disposition légale invoquée par le Bureau laissait diverses options ouvertes.

Considéranants du Grand Conseil

Le Bureau du Grand Conseil est chargé de l'examen formel des interventions, conformément à l'article 69, alinéa 2, LGC. À cet égard, il convient de noter que :

² Le Bureau, après avoir consulté le Conseil-exécutif, renvoie la motion ou l'initiative parlementaire si la demande peut, dans le délai d'un an, faire l'objet d'une proposition concernant une affaire appelée à être soumise au Grand Conseil. Si le délai n'est pas respecté, la motion ou l'initiative parlementaire est déclarée recevable après-coup. La motion financière ne peut pas être renvoyée.

Le but de cette disposition est « de décharger le Grand Conseil et donc d'en favoriser l'efficacité. Le renvoi est acceptable si la demande peut être présentée ultérieurement sous forme de proposition d'amendement, au moment où le Grand Conseil délibère l'affaire². »

¹ Le premier signataire de la motion est généralement le porte-parole de la motion, lequel peut également décider du retrait de l'intervention ou de sa transformation en postulat (voir à ce propos Dir-GC, p. 74). Vu le caractère singulier de ce cas de figure, les décisions du Grand Conseil concernant l'examen des interventions ne sont communiquées qu'au premier signataire de la motion conformément à la pratique en vigueur. Le député Martin Lerch n'a formulé aucune réclamation concernant le fait que la décision du Bureau aurait dû être communiquée aux comotionnaires.

² Rapport du 3 décembre 2012 présenté par la Commission de révision du droit parlementaire au Grand Conseil concernant la loi sur le Grand Conseil et le règlement du Grand Conseil, commentaires de l'article 69 LGC (Journal du Grand Conseil 2013, annexe 2)

La directive sur le fonctionnement du Grand Conseil (Dir-GC)³, qui fournit des précisions à propos de la législation sur le Grand Conseil, transpose cette exigence de la manière suivante (p. 76) :

Renvoi des motions et des initiatives parlementaires faisant l'objet d'une affaire prochaine-ment en suspens
art. 69, al. 2 LGC

Le Bureau [...] renvoie la motion ou l'initiative parlementaire si
- la demande peut, dans le délai d'un an, faire l'objet d'une proposition concernant une affaire appelée à être soumise au Grand Conseil.

Cette disposition ne s'applique pas à la motion financière.

Le Bureau consulte préalablement le Conseil-exécutif⁵³.

Le Conseil-exécutif ou la Chancellerie d'État donne les informations lors de la séance du Bureau du jeudi de la première semaine de session. Ce dernier statue alors sur toutes les motions et initiatives parlementaires soumises à l'examen de recevabilité. Le Conseil-exécutif a alors la possibilité de déposer une proposition divergente à l'intention du Bureau.

Si l'intervention n'est pas renvoyée, une réponse écrite [lui est] donnée [...] dans les six mois qui suivent [son] dépôt (art. 68 LGC).

Si la motion ou l'initiative parlementaire a été renvoyée, le Conseil-exécutif doit soumettre l'affaire en question au Grand Conseil dans le délai d'un an à compter du dépôt de la motion ou de l'initiative parlementaire.

En l'occurrence, une motion « normale » a été déposée chargeant le Conseil-exécutif de réaliser le campus de Berthoud et de mettre les moyens financiers nécessaires à disposition. De facto, il ne s'agit pas d'une motion financière. Une telle motion permettrait uniquement de demander des mesures concernant le volet financier et serait soumise à une procédure spéciale (p. ex. des délais plus courts et la nécessité d'un examen préalable par une commission [article 75 du RGC]). Dans le cas de mesures concernant le volet financier, une motion financière s'appliquerait directement aux soldes (« chiffres ») du prochain budget ou du prochain plan intégré mission-financement (PIMF), ce qui n'a pas eu lieu dans le cas présent. Cf. exigences détaillées que doit remplir une motion financière : Dir-GC, p. 80⁴.

Motion financière

art. 64, art. 68, art. 69, al. 1 et art. 70, al. 2 à 4 LGC, art. 72 à 77 RGC

Objet et forme

art. 64 LGC, art. 72, al. 1 RGC

La motion financière charge le Conseil-exécutif ou la Direction de la magistrature de prendre des mesures concernant le volet financier du prochain budget ou du prochain plan intégré mission-financement⁵⁷.

Elle est pourvu[e] d'une proposition et d'un bref développement.

⁵⁷ Le volet financier englobe, outre la quotité de l'impôt (art. 76, lit. c ConstC), les soldes du compte de résultats et du compte des investissements du canton, des Directions et de la Chancellerie d'État, les variations de la fortune des financements spéciaux, les chiffres des comptes spéciaux, les soldes de chaque groupe de produits et de chaque produit ainsi que les valeurs-cadres des subventions cantonales (art. 62, al. 4, lit. a de la loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations des [LFP ; RSB 620.0] ainsi que le rapport RévParl du 3 décembre 2012, commentaires de l'art. 48 LGC). En ce qui concerne les autres volets et chiffres, il s'agit uniquement d'un rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil (cf. art. 62 al. 4, lit. b LFP). C'est la raison pour laquelle aucune motion financière n'est acceptée en la matière (contrairement à une motion ayant valeur de directive ou aux déclarations de planification non contraignantes qui sont quant à elles possibles.)

En outre, le Bureau ne serait pas habilité à modifier purement et simplement les propositions déposées (art. 78 RGC). Si, après le dépôt d'une intervention, une demande autre est formulée, il est possible de retirer l'intervention et d'en déposer une nouvelle.

³Cf. <https://www.gr.be.ch/start/wissen.html> [Dir-GC]

⁴ Entretemps, la LFP (loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations) a été remplacée par la LFin (loi du 15 juin 2022 sur les finances ; RSB 620.0). Les paramètres de pilotage du Grand Conseil, décidés en l'espèce, sont restés pour l'essentiel inchangés.

La motion 194-2024 se réfère en fait au rapport du Conseil-exécutif du 21 août 2024 relatif à la priorisation des besoins d'investissement cantonaux (voir le développement de la motion ou le rapport du Conseil-exécutif⁵ p. 21). Ce rapport fera l'objet d'un traitement par le Grand Conseil lors de la session d'hiver 2024⁶. Le Grand Conseil peut renvoyer des rapports assortis de charges, en prendre acte ou les adopter assortis de déclarations de planification (art. 52 LGC). Le budget 2025 et le PIMF 2026 – 2028 seront également à l'ordre du jour de la prochaine session d'hiver 2024⁷. Le budget 2025 peut faire l'objet de propositions contraignantes en ce qui concerne le volet financier, car le Grand Conseil est compétent pour arrêter ces postes budgétaires (art. 76 ConstC, art. 48 LGC). Des déclarations de planification sont possibles concernant le PIMF 2026 – 2028, et celui-ci doit être approuvé par le Grand Conseil (art. 49 et 52 LGR).

Il s'avère donc que les demandes formulées dans la présente motion peuvent être présentées par une autre voie dès la session d'hiver 2024, dans le cadre d'affaires pendantes devant le Grand Conseil, ce qui justifie le renvoi de l'intervention par le Bureau sur la base de l'article 69, alinéa 2 LGC. Le renvoi satisfait également à l'objectif du règlement selon lequel il faut éviter que des motions freinent les affaires en suspens si d'autres propositions concernant ces affaires sont possibles. Il convient en outre de souligner que la possibilité pour les membres du Grand Conseil de déposer en leur propre nom et directement des propositions contraignantes concernant le budget est beaucoup plus efficace que la possibilité qui leur est conférée de déposer « seulement » une motion. En effet, pour qu'une motion déploie ses effets, des étapes supplémentaires seraient nécessaires (adoption de l'intervention par le Grand Conseil nécessaire dans un premier temps, deuxième décision du Grand Conseil nécessaire ultérieurement pour un éventuel projet de mise en œuvre).

En ce qui concerne la motivation de la décision du Bureau du Grand Conseil remise en cause, il est vrai que celle-ci aurait pu être plus explicite. Le renvoi à l'article 69, alinéa 2 LGC a toutefois permis de préciser la raison pour laquelle la motion a été rejetée, à savoir parce que les demandes figurant dans la motion pouvaient être présentées au Grand Conseil en tant que propositions relatives à d'autres affaires en suspens dans la limite d'un délai d'un an (il est clair, au vu de l'intervention présentée elle-même sous forme de motion, qu'il ne s'agissait pas d'un autre cas tel que mentionné à l'art. 69, al. 2 LGC [motion financière, initiative parlementaire]).

En conclusion, le Grand Conseil tient à souligner que les questions politiques devraient, dans la mesure du possible, être traitées dans le contexte politique et qu'il n'est pas du tout dans les habitudes du Bureau du Grand Conseil de rejeter des interventions de façon inconsidérée pour des raisons formelles. Toute saisine du Grand Conseil à la suite du renvoi d'une intervention par le Bureau sur la base de l'article 69, alinéa 2 LGC doit absolument constituer une exception et le rester. En effet, dans des cas comme celui-ci, il est possible, comme cela a été mentionné précédemment, de prendre en compte la demande de l'intervention du Grand Conseil par une autre voie, et même de manière beaucoup plus efficace.

Par ces motifs, le Grand Conseil décide :

1. **Le rejet** de la motion 194-2024.
2. Notification par courrier recommandé à : M. Martin Lerch, député, Hinterbergweg 11B, 4900 Langenthal

⁵Rapport : [fpl-investitionspriorisierung2024-bericht-fr \(1\).pdf](#)

⁶Cf. point de l'ordre du jour FIN Session d'hiver 2024 [2023.FINGS.255] : [Programme de la session et documents \(be.ch\)](#)

⁷Cf. point de l'ordre du jour FIN Session d'hiver 2024 [Point de l'ordre du jour relatif au budget et point de l'ordre du jour séparé sur le PIMF, tous deux sous 2023.FINGS.259] : [Programme de la session et documents \(be.ch\)](#)

Berne, le 25 novembre 2024

Au nom du Grand Conseil du canton de Berne

Dominique Bühler
Présidente

Patrick Trees
Secrétaire général